



LES Outils  
SITES ET SOLS POLLUÉS

# La prévention de la pollution des sols

&

# La gestion des sites et sols pollués

## Troisième journée technique

MEEDDAT – DGPR – 2008

Innovation, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



# *Les diagnostics : pourquoi et comment*

## *Enjeux financiers et techniques*

Transition, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques



## Objectifs de ces journées techniques

3 objectifs :

Informer sur les travaux au MEEDDAT

→ Rubrique « Actualité »

Organiser des échanges techniques sur des cas réels

→ Rubrique « Echanges techniques »

Présenter le retour d'expérience, les documents et les guides

→ Rubrique « Retour d'expérience, documents et méthodes »

Proseccos, verres et habitats  
Energie et climat  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer



## Les échanges techniques sur des cas réels

Les règles de fonctionnement fixées par le  
**MEEDDAT**

- Cas réels rendus pédagogiques pour échanger sur les seuls aspects méthodologiques
- Cas réels rendus anonymes

Environnement, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports



## Les échanges techniques sur des cas réels

Les règles de fonctionnement fixées par le  
MEEDDAT

Les aspects juridiques, la gestion  
administrative des cas techniques ne sont pas  
présentés et ne pourront donner lieu à des  
débats

Transition, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mob.



# Rubrique « Actualité »

1 - Combien de plans de gestion, combien d'ARR ? : la journée du 10 juin a montré la nécessité de clarifier ces questions

2 - Le grenelle de l'environnement et les sols pollués

3 - Le programme des journées techniques de 2008/2009/2010, le séminaire sur les diagnostics

Énergie et climat  
Environnement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer  
Ressources, territoires et habitats



**1 - Combien de plans de gestion, combien d'ARR ? : la journée du 10 juin a montré la nécessité de clarifier ces questions....**

Transition, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer



Cette question s'apparente à la question récurrente « Que dois-je prescrire ? »

Transition, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer



En tant que telles, ces questions n'ont pas de sens...

Quel est le problème ?

Quel est le contexte de gestion ?

Quel est le contexte réglementaire ?

Quelle est la situation juridique du site ?

Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer  
Ressources, territoires et habitats



La note de la Ministre, les circulaires installations classées ne sont que ... des instructions : ces textes **proposent** des méthodes, des outils communs de gestion pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes...



La rédaction d'un arrêté préfectoral doit s'appuyer sur les bases législatives et réglementaires fixées par le code de l'environnement...

Le code de l'environnement fixe les contextes de gestion auxquels il convient de se référer

Énergie et climat  
Prévention des risques  
Industrie, infrastructures, transports et énergie  
Ressources, territoires et habitats



LES Outils  
sites et sols pollués

## La mise à l'arrêt programmée, les changements d'usage : R 512-76

- ❑ lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, tel que précisé à l'article R 512-76 :

dans ce contexte de gestion, le plan de gestion est le mémoire défini à l'article R 512-76 ;



## R 512-76 - La mise à l'arrêt programmée, les changements d'usage

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »



## Les incidents, les accidents susceptibles de porter atteinte aux milieux, les pollutions – **obligation pour l'exploitant** fixée par R 512- 69

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1. »

Énergie et climat  
Prévention des risques  
Industrie, territoires et habitat



## Si les impacts sanitaires et environnementaux sont « maîtrisés », le rapport du R 512–69 est suffisant/approprié

« Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

Énergie et climat  
Industrie, transports et infrastructures  
Prévention des risques



**Si les incidents, les accidents comportent des enjeux sanitaires et environnementaux particulièrement « sensibles »,**

**Si les causes et les conséquences ne sont pas encore complètement maîtrisées... :**



**L 512-7**

**« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »**

**Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »**



- ❑ La découverte d'une pollution (historique) déjà « stabilisée »
- ❑ La mise en place d'une surveillance environnementale
- ❑ La mise à jour de la surveillance environnementale ... qui n'est pas figée pour l'éternité ou qui doit être renforcée ou allégée,

➔ R 512-31

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. »



Une fois les bonnes bases législatives et réglementaires identifiées  
au regard du problème en cause,

**encore faut-il :**

- Etablir un lien de causalité entre l'installation, l'exploitant et « le désordre »
- Motiver les prescriptions
- Veiller au principe de proportionnalité
- En rappelant que la réglementation ne permet que d'imposer les objectifs à atteindre - prévenir les atteintes aux populations riveraines et à l'environnement - et non des moyens pour y**



Combien d'ARR ?

Combien de visites des lieux ? Combien de diagnostics ?

Autant de fois que vous en avez besoin...

2 choses à distinguer :

✓ Les « brouillons » réalisés en interne BE / entreprise sous réserve de disposer d'un outil et de savoir le manipuler aussi souvent que vous en avez besoin

✓ La « copie propre » remise à l'administration au regard des dispositions du code de l'environnement, du contexte de gestion.



# Rubrique « Actualité »

## 2 - Le grenelle de l'environnement et les sols pollués

Achèvement de BASIAS

Croisement BASIAS et Établissements sensibles

Croisement BASIAS et captages AEP

Démolition des stations services abandonnées

Énergie et climat  
Développement durable  
Industrie, transports, énergie  
Prévention des risques  
Ressources, territoires et habitats



# Rubrique « Actualité »

## 3 - Le programme des journées techniques de 2008/2009 /2010 et le séminaire sur les diagnostics

Environnement, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer



### 3 - Le programme des journées techniques de 2008/2009/2010

- 12 décembre 2008 - **Rechercher et traiter la source d'une pollution et sa zone d'impact : pourquoi et comment ?**
- 11 mars 2009 - **La gestion des incertitudes ou comment vivre sans certitude**
- 2ème journée de 2009 - **Le bilan coût avantage : pourquoi, comment ?**

Le séminaire sur les diagnostics

- 3ème journée de 2009 - **Du schéma conceptuel au modèle de fonctionnement ou comment passer du constat statique à une gestion dynamique et proportionnée**
- 4ème journée de 2009 - **Rôles et Responsabilités, comment « prescrire », les limites de la législation sur les installations classées**
- 1ère journée technique 2010 - **Les techniques de dépollution**



## Rubrique « Echanges techniques »

Innovation, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer